

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL DES SAGES

DE LA COMMUNE DE MONTS (INDRE-ET-LOIRE)

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre I – Composition et désignations des membres

Article 1 – Composition..... 2

Article 2 – Modalités de candidatures et de désignations 2

Article 3 – Durée du mandat..... 2

Chapitre II – Devoirs et obligations des membres

Article 4 – Devoirs et obligations 3

Chapitre III – Rôle et collaboration avec la municipalité

Article 5 – Rôle du Conseil Municipal des Sages..... 3

Article 6 – Engagement de la municipalité 4

Chapitre IV – Organisation et fonctionnement

Article 7 – Périodicité des séances..... 4

Article 8 – Convocations 4

Article 9 – Ordre du jour 4

Article 10 – Présidence 4

Article 11 – Secrétariat de séance 4

Article 12 – Groupes de travail et interventions extérieures 4

Chapitre V – Restitution des travaux

Article 13 – Compte-Rendu..... 5

Article 14 – Modalités de restitution des travaux 5

Chapitre VI – Dispositions diverses

Article 15 – Modification du règlement..... 5

Article 16 – Application du règlement 5

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Sages.

Le Conseil Municipal des Sages s'intègre dans le processus de démocratie locale et répond à la volonté municipale de développer la démocratie participative. Il est motivé par le dynamisme et le besoin d'implication des retraités.

C'est un organe consultatif force de réflexions et de propositions dont les objectifs sont :

- Favoriser l'expression
- Mettre en place et mener des projets
- Développer des échanges intergénérationnels, véhiculer une image positive des aînés et inciter l'implication active des seniors

CHAPITRE I – Composition et désignations des membres

- **Article 1 – Composition**

Le Conseil Municipal des Sages de Monts se compose de 15 sages maximum représentant les montois âgés de 60 ans et plus. La parité homme femme devra être recherchée.

- **Article 2 – Modalités de candidatures et de désignations**

Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre domiciliés à Monts,
- Etre âgés de 60 ans et plus,
- Etre inscrits sur les listes électorales,
- Etre disponibles et prêts à investir du temps, bénévolement, au service de la collectivité,
- Ne pas être élu municipal, ni conjoint d'un élu municipal,
- Avoir répondu à l'appel à candidature.

Les candidatures devront être déposées en mairie sous forme d'une lettre de motivation.

Après réception et étude des candidatures, la commission aînée et relations intergénérationnelles procédera à l'établissement d'une liste de candidats qui sera proposée à M. Le Maire. Ces membres sont nommés par arrêtés.

- **Article 3 – Durée du mandat**

La durée du mandat des sages est fixée à 3 ans et prend fin à chaque renouvellement du Conseil Municipal. La démission est acceptée, elle devra être notifiée par écrit au Maire.

CHAPITRE II – Devoirs et obligations des membres

- **Article 4 – Devoirs et obligations**

Devoir de réserve

Les membres du Conseil Municipal des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat à un devoir de réserve. Ils s'engagent à garder la confidentialité des débats et des informations ou documents qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur mission.

L'expression du Conseil Municipal des Sages est collective. Aucun de ses membres ne peut prendre l'initiative d'une communication externe.

Hors mandat spécifique délivré par le Conseil Municipal des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom de cette instance, cette dernière faisant connaître ses positions sous forme de rapports à Monsieur le Maire.

Obligation de désintéressement

L'engagement au conseil est libre et bénévole. En aucun cas, un membre du conseil peut prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais dans l'exercice de ses fonctions.

Neutralité et indépendance

Les membres doivent respecter les décisions collectives, contribuer à la sérénité des débats et au respect des libertés individuelles et des principes de non discrimination.

Le Conseil Municipal des Sages travaille en toute indépendance dans le plus grand respect des libertés fondamentales, de pensée et d'opinion. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

Recherche de l'intérêt commun

Les réflexions de ses membres ont pour vocation la recherche de l'intérêt commun et non pas celle des seuls intérêts particuliers.

CHAPITRE III – Rôle et collaboration avec la municipalité

- **Article 5 – Rôle du Conseil Municipal des Sages**

Le Conseil Municipal des Sages se définit comme une force de réflexion et de proposition.

Le Conseil Municipal des Sages n'a pas de pouvoir décisionnel mais un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de notre Commune.

Cette instance de concertation est amenée à formuler des avis et à faire des propositions sur des dossiers d'intérêt général concernant la Commune.

Par ses avis et études, il éclaire le conseil municipal sur les différents projets intéressant la commune et apporte une critique constructive.

- **Article 6 – Engagements de la municipalité**

La Mairie s'engage à accompagner et à faciliter le travail du Conseil Municipal des Sages. Elle apporte son appui logistique et un accompagnement en matière d'information et de communication. Dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil Municipal des sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile de la Ville.

CHAPITRE IV – Organisation et fonctionnement

- **Article 7 – Périodicité des séances**

Le conseil municipal des Sages se réunit au moins une fois par trimestre.

- **Article 8 – Convocations**

Toute convocation est faite par le maire ou l'adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient, en principe, à l'Hôtel de Ville. Elle est adressée par courrier électronique à chaque conseiller sur le mail de son choix ou à défaut par courrier postal.

- **Article 9 – Ordre du Jour**

Le maire ou l'adjoint en charge des aînés et des relations intergénérationnelles fixe l'ordre du jour. Celui-ci est reproduit sur la convocation.

- **Article 10 – Présidence**

Le conseil municipal des sages est présidé par le maire ou par l'adjoint en charge des aînés et relations intergénérationnelles.

Le président procède à l'ouverture des séances et dirige les débats.

Sont élus en son sein deux vice-présidents, un homme et une femme dans la mesure du possible.

- **Article 11 – Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal des sages nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance est chargé de l'élaboration du compte-rendu des séances.

- **Article 12 – Groupes de travail et interventions extérieures**

Dans le but de faciliter ses travaux, le Conseil Municipal des Sages pourra constituer des groupes de travail et inviter des personnes extérieures (experts...) aux séances.

Chapitre V – Restitutions des travaux

- **Article 13 - Compte-rendu**

Un compte rendu de la séance du conseil municipal des sages est établi. Il présente une synthèse sommaire des avis et études émis par ce conseil.

Le compte rendu est transmis à tous les membres de cette instance.

- **Article 14 – Modalités de restitution des travaux**

Une restitution des travaux de cette instance consultative sera effectuée auprès du Conseil Municipal une à deux fois par an en fonction des travaux.

Ses avis seront transmis à M. Le Maire après chaque séance.

Chapitre VI – Dispositions diverses

- **Article 15 – Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice de l'instance.

Toute modification du présent règlement doit être proposée par le Conseil Municipal des Sages et approuvée par le Conseil Municipal.

- **Article 16 – Application du règlement**

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal par délibération n°2020.08.02 du 17 novembre 2020.

**Le Maire,
Laurent RICHARD**

